

Montréal, le 20 janvier 2025

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par formulaire du CRTC

Objet : Intervention de l'Adisq en réponse à l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290*

1. L'Adisq désire faire part de ses commentaires sur l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290* concernant la modernisation des processus de radio.
2. Fondée en 1978, l'Adisq représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications du Canada (ci-après le Conseil) nous invite notamment à réfléchir à l'élaboration des ordonnances d'exemption pour les stations de campus, pour certaines stations communautaires et certaines stations commerciales de faible puissance. Cela inclut une réflexion sur les critères d'exemption, mais également sur certaines exigences qui pourraient être imposées.
4. Pour l'Adisq, le Conseil doit mettre en place des mécanismes qui assurent la pérennité de ces radios de taille modeste tout en s'assurant qu'elles demeurent des vitrines importantes pour nos musiques et le développement d'artistes, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après la *Loi*).

L'industrie de la radio et de l'industrie musicale, deux alliés indissociables

5. La radio constitue un acteur important de notre écosystème médiatique. Elle rejoint « 84 % des Canadiens chaque semaine sur l'ensemble des marchés audiométriques » et « l'écoute hors domicile est en tête (67 %) en ce qui concerne l'écoute de la radio sur 24 heures. »¹
6. Comme le note le Conseil, « Malgré les défis rencontrés par une partie de l'industrie, la radio reste très importante pour divertir, informer, découvrir de nouveaux artistes et s'assurer que les voix locales sont entendues, offrant une proximité qui n'a pas encore de véritable solution de rechange. »²
7. La résilience de la radio dans les habitudes de consommation de la population et la place qu'y occupent nos musiques en fait un joueur incontournable pour notre industrie. À ce titre, dans les dernières données du guide MQF³ de l'Adisq, 55 % des québécois.es déclarent utiliser la radio traditionnelle pour écouter la musique. La radio hertzienne constitue la première source de découverte musicale des Québécois.es (67 %).
8. La radio demeure donc un partenaire privilégié de notre industrie. Si l'Adisq est sensible aux défis que celle-ci peut traverser, il est également important de maintenir un système de radiodiffusion équitable qui soutient adéquatement nos musiques aux prises aujourd'hui avec de grandes difficultés.

Assouplissement des procédures administratives et exemptions

9. L'Adisq comprend le besoin de simplifier et d'alléger les procédures administratives afin de permettre aux petites stations de radio de consacrer leurs ressources à leur mission principale. Cette démarche doit s'inscrire dans une approche équilibrée, garantissant à la fois l'efficacité opérationnelle et l'atteinte des objectifs de la Loi.
10. Cette démarche doit notamment favoriser l'implantation de stations dans les territoires où un manque d'offre radiophonique est constaté. Nous pensons en particulier aux

¹ Numeris (2024), *Écoute de la radio*, <https://numeris.ca/wp-content/uploads/2024/PDFs/Audio-Insights/FR/Écoute%20de%20la%20radio%20-%20Printemps%202024.pdf>

² CRTC (15/11/2024), Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290, Appel aux observations — Modernisation des processus de radio, p.1, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-290.htm>

³ Adisq (2022), *Guide MQF*, <https://guidemqf.adisq.com/>

communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) francophones ainsi qu'à certaines nations autochtones qui ne bénéficient pas d'une offre radiophonique qui répond à leurs besoins et leurs intérêts et reflète leur condition et leurs aspirations.

11. Concernant la période de licences, l'Adisq ne s'oppose pas à la mise en œuvre de certains assouplissements, d'autant plus que le Conseil maintiendrait les vérifications de conformité.
12. Les périodes de licences proposées, à savoir élargies dans le temps tout en conservant une limite, nous apparaît comme une solution équilibrée donnant plus de souplesse et de visibilité pour les radios, tout en permettant au Conseil de garder une certaine marge de manœuvre réglementaire :
 - 20 ans pour les stations de radio communautaire et de campus;
 - 15 ans pour les stations de radio commerciale dont les revenus annuels sont inférieurs à 2 millions de dollars;
 - 10 ans pour les stations de radio commerciale dont les revenus annuels sont supérieurs à 2 millions de dollars.⁴
13. Dans son avis de consultation, le Conseil sollicite des observations sur la possibilité d'élargir la portée des ordonnances d'exemption et d'identifier les catégories de services qui pourraient bénéficier d'une ordonnance d'exemption.
14. L'Adisq est ouverte à l'introduction de certaines exceptions, toutefois le Conseil doit s'assurer que celles-ci ne nuisent pas à l'atteinte des objectifs de la *Loi*. Pour ce faire, il doit mettre en place des seuils d'exemptions précis.
15. La présente consultation touche une grande diversité d'acteurs évoluant dans des contextes et réalités très variés. Le Conseil souligne d'ailleurs que *« les revenus totaux des stations de radio de campus et communautaires varient énormément d'une station à l'autre, pouvant aller de moins de 2000 \$ à près de 3 millions de dollars annuellement. »*⁵
16. Face à cette hétérogénéité, il apparaît que certaines stations génèrent des revenus

⁴ CRTC (15/11/2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290, Appel aux observations — Modernisation des processus de radio*, p.6, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-290.htm>

⁵ CRTC (15/11/2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290, Appel aux observations — Modernisation des processus de radio*, p.6, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-290.htm>

substantiels et ont un impact significatif sur le système de radiodiffusion, ce qui ne justifie pas nécessairement une exemption.

17. Par conséquent, nous proposons que le Conseil adopte une approche basée sur deux critères d'exemption :

- Un seuil fondé sur les revenus annuels ;
- Un seuil fondé sur l'audience cumulée.

18. Cette approche garantit un équilibre entre la nécessité d'offrir aux petites stations les moyens de se concentrer sur leur mission locale, et l'objectif d'éviter d'exempter des stations ayant un impact notable sur le système de radiodiffusion. Dans son approche, le Conseil doit également tenir des besoins territoriaux identifiés au paragraphe 10.

19. Il appartient au Conseil, en s'appuyant sur son expertise et les données disponibles, de déterminer les critères précis qui guideront l'attribution des exemptions et des périodes de licences, tout en s'assurant que ces mesures respectent les objectifs généraux du système de radiodiffusion.

Exigences réglementaires touchant la programmation

20. Dans notre mise en contexte, nous avons souligné le rôle indispensable que continue de jouer la radio dans la visibilité et la découvrabilité de la musique canadienne en anglais, en français et dans les langues autochtones. Si les stations de radio commerciales occupent une place centrale dans ce paysage, les radios communautaires et de campus revêtent également une importance capitale. Ces dernières favorisent notamment l'exposition des artistes émergents ainsi que des genres musicaux plus spécialisés, souvent ignorés par les grands réseaux commerciaux. En offrant une tribune à ces créateurs, elles contribuent de manière significative au développement des carrières artistiques et enrichissent la diversité musicale.

21. Le Conseil observe ainsi que *«La radio de campus et communautaire a toujours joué un rôle charnière dans le développement des nouveaux talents canadiens et des artistes émergents. Plusieurs musiciens et d'autres talents ont fait leurs premières*

*armes à la radio de campus et communautaire.»*⁶

22. Ces radios occupent donc un rôle essentiel dans la sauvegarde, l'enrichissement et le renforcement dans «*la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada*»⁷, notamment grâce à une «*très large programmation qui traduit les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes.*»⁸
23. Ce rôle important se traduit notamment par l'imposition de certaines exigences réglementaires touchant la programmation qui contribuent à l'atteinte des objectifs de la *Loi*.
24. Dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499*, le Conseil a ainsi estimé «*approprié de relever le seuil minimal de contenu musical canadien. Le Conseil propose pour le moment de relever à 40 % le seuil de contenu musical canadien de catégorie 2 pour toutes les stations de campus et communautaires. Il publiera un appel aux observations sur la pertinence d'un seuil de contenu musical canadien de 40 % ou plus.*»⁹
25. Les stations de radio de campus et communautaire de langue française doivent également consacrer, chaque semaine de radiodiffusion, au moins 65 % des pièces musicales de catégorie 2 qu'elles diffusent à des pièces musicales de langue française diffusées intégralement.¹⁰
26. L'Adisq considère que ces exigences doivent être maintenues, car elles contribuent de manière importante à l'atteinte des objectifs de la *Loi* et ne représentent pas un fardeau supplémentaire, puisque s'inscrivant dans la mission de ces radios.
27. L'Adisq appuie également l'obligation de conserver les enregistrements sonores, les listes musicales et les registres d'émissions pour toutes les stations exemptées, afin de surveiller ces stations, notamment en cas de plaintes.

⁶ CRTC (15/11/2024), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-290, Appel aux observations — Modernisation des processus de radio*, para 80, <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-290.htm>

⁷ Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1991, ch. 11, art. 3 (1) d) (i)

⁸ Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1991, ch. 11, art. 3 (1) d) (ii)

⁹ CRTC (22/07/2010), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499*, para 59

¹⁰ CRTC (22/07/2010), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499*, para 79

Conclusion

28. Les commentaires formulés dans ce document visent à fournir au CRTC les outils nécessaires pour adopter une approche équilibrée dans ses processus réglementaires permettant de

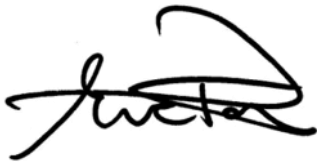
- préserver un secteur radiophonique qui demeure culturellement dynamique;
- garantir à la population l'accès à une programmation radiophonique qui réponde à l'intérêt public, en reflétant la diversité des voix, des langues et des réalités canadiennes et en faisant un appel maximum aux talents canadiens.

29. L'Adisq remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention dans cette importante consultation.

30. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

31. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,



Eve Paré

Fin du document